



Original : anglais

N° ICC-01/09-01/11 OA 3 OA 4

Date : 2 février 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
 Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
 M. le juge Sang-Hyun Song
 M. le juge Erkki Kourula
 Mme la juge Anita Ušacka
 M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEL RUTO,
HENRY KIPRONO KOSGEY ET JOSHUA ARAP SANG***

Public

**Instructions relatives à la présentation d'observations en vertu de l'article 19-3
du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve**

**Instructions à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de William Samoei Ruto

M^{re} Kioko Kifukumi Musau
M^{re} David Hooper

Le représentant légal des victimes

M^{re} Sureta Chana

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^{re} Joseph Kipchumba Kigen-Katwa
M^{re} Joel Kimutai Bosek

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés respectivement par William Samoci Ruto et Joshua Arap Sang, en vertu de l'article 82-1-a du Statut, contre la décision de la Chambre préliminaire II en date du 23 janvier 2012 intitulée « Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome » (ICC-01/09-01/11-373),

En vertu de l'article 19-3, deuxième phrase, du Statut et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve,

Donne les présentes

INSTRUCTIONS

- 1) Les victimes représentées par M^e Sureta Chana en exécution de la décision de la Chambre préliminaire II en date du 5 août 2011 relative à la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges et à la procédure y relative (ICC-01/09-01/11-249) peuvent soumettre des observations consolidées concernant les mémoires d'appel et les réponses y afférentes, dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de ces réponses ou, dans le cas où aucune réponse n'est déposée, à l'expiration du délai imparti pour le dépôt de telles réponses.
- 2) William Ruto, Joshua Sang et le Procureur peuvent chacun déposer une réponse aux observations mentionnées au paragraphe 1. Ces réponses peuvent être déposées dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de ces observations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

Fait le 2 février 2012

À La Haye (Pays-Bas)